



DER SCHWEIZERISCHE BUNDESRAT
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
IL CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO
IL CUSSEGL FEDERAL SVIZZER

Décision instituant la commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

Le Conseil fédéral,

Vu l'art. 64 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹ et l'art. 8e de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)²,

décide:

1. Institution

Le Conseil fédéral institue des commissions extraparlimentaires par voie de décision (art. 57c, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [LOGA]³ et 8e, al. 1, OLOGA).

La commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), instituée le 10 juin 2011, est dotée d'une nouvelle décision d'institution⁴.

¹ RS 831.40.

² RS 172.010.1.

³ RS 172.010.

⁴ La présente décision d'institution remplace celle du 27 novembre 2019

2. Nécessité

Avec l'entrée en vigueur de la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle, le 1^{er} janvier 2012, la structure de surveillance a été profondément modifiée (FF 2010,1841). La haute surveillance, jusque-là exercée par le Conseil fédéral ou plus exactement par l'Office fédéral des assurances sociales, sur les autorités cantonales de surveillance fut sortie de l'administration fédérale centrale pour être confiée à une commission d'experts, extra-parlementaire et indépendante (art. 64 LPP).

3. Mission

L'art. 64a LPP

- Elle émet des directives pour garantir que les autorités de surveillance exercent leur activité de manière uniforme (al. 1 let. a).
- Elle examine les rapports annuels des autorités de surveillance et peut procéder à des inspections auprès de ces dernières (al. 1 let. b)
- Elle édicte les normes nécessaires à l'activité de surveillance (al. 1 let. c)
- Elle décide de l'agrément et du retrait de l'agrément donné aux experts en matière de prévoyance professionnelle (al. 1 let. d) et tient un registre public (al. 1 let. e)
- Elle édicte un règlement concernant son organisation et sa gestion (al. 1 let. g)
- Elle peut émettre des directives à l'intention des experts en matière de prévoyance professionnelle et des organes de révision (al. 1 let. f)
- Elle surveille le fonds de garantie, l'institution supplétive et les fondations de placement (al. 2)
- Elle présente chaque année son rapport d'activité au Conseil fédéral (al. 3)

L'art. 74 al. 4 LPP

- Elle a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral contre des décisions du Tribunal administratif fédéral en matière de prévoyance professionnelle.

4. Nombre de membres

La commission de haute surveillance (CHS PP) est composée de sept à neuf membres (art. 64, al. 1, LPP), dont un représentant de chacun des partenaires sociaux.

5. Organisation

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle est instituée en tant que commission extra-parlementaire, décisionnelle et indépendante, conformément à la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) du 21 mars 1997 ou plus particulièrement de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA) du 25 novembre 1998. Elle est administrativement rattachée au département fédéral de l'intérieur et communique par l'intermédiaire de celui-ci avec le Conseil fédéral (art. 64a, al. 3, LPP). La commission dispose d'un secrétariat, rattaché administrativement à l'office fédéral des assurances sociales (art. 64b, al. 1 LPP).

Le président de la commission de la prévoyance professionnelle exerce son activité à 70%, le vice-président/la vice-présidente à 30% et les autres membres à 20%.

Tant que l'OLOGA ou cette décision n'y déroge pas, le droit du mandat s'applique.

La commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle édicte un règlement d'organisation et de gestion, qui doit être approuvé par le Conseil fédéral (art. 64a, al. 1 let. g LPP).

6. Compte rendu des activités et information du public

La commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle présente chaque année son rapport d'activité au Conseil fédéral.

7. Règles de confidentialité

Les membres et les suppléants des autorités et commissions fédérales indépendantes des tribunaux fédéraux et de l'administration fédérale sont investis d'une fonction publique en vertu de l'article 1 de la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires du 14 mars 1958⁵. Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction. Ils sont passibles de sanctions s'ils révèlent sans autorisation des secrets dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre de la commission (art. 320 du code pénal⁶).

⁵ RS 170.32.

⁶ RS 311.0.

8. Cadre financier

Les coûts de cette unité administrative sont couverts dans leur entier par les taxes de surveillance et émoluments des autorités cantonales et régionales de surveillance ainsi que des fondations de placement placées sous sa surveillance directe, du fonds de garantie et de l'institution supplétive. Il n'en résulte dès lors aucun coût supplémentaire pour la Confédération.

9. Type de commission pour la détermination du montant des indemnités

La commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle est de type M2/A au sens de l'art. 8^p et de l'annexe 2 OLOGA.

10. Droit de la commission de demander des renseignements à l'administration

L'office fédéral des assurances sociales fournit toutes les informations dont la commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle a besoin pour accomplir ses tâches.

11. Profil des compétences

La commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle assume des fonctions de surveillance ou de réglementation. Un profil des compétences doit donc être établi. Le profil des compétences en annexe fait partie intégrante de la présente décision.

Cette décision prend effet au 1^{er} décembre 2021.

Berne, le 20 octobre 2021

AU NOM DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
Le Président de la Confédération



Guy Parmelin

Le Chancelier de la Confédération



Walter Thurnherr